

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 13 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GIP BLANCHISSERIE DES PAYS DE MORLAIX ET DU LEON

13 rue Edouard Branly - ZI de Kériveren
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Références : ENV-D-25. *Mo*
Code AIOT : 0005517053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement GIP BLANCHISSERIE DES PAYS DE MORLAIX ET DU LEON implanté 13 RUE EDOUARD BRANLY ZI DE KERIVIN 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP BLANCHISSERIE DES PAYS DE MORLAIX ET DU LEON
- 13 RUE EDOUARD BRANLY ZI DE KERIVIN 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- Code AIOT : 0005517053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) des Pays de Morlaix et du Léon (PML) est autorisé à exploiter une blanchisserie dans la ZI de Keriven à Saint-Martin-des-Champs, par l'arrêté préfectoral n°5/2012 EI du 12/03/2012 et le récépissé de déclaration n°9-12-D du 21/02/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Prévention des pollutions accidentelles
- Défense extérieure contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement, article L. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Autorisation de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
9	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 21/02/2012	Sans objet
3	Registre de suivi	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
4	Plan de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
10	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts majeurs dans la conduite de l'installation de nature à augmenter les risques de pollution accidentelle. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie prévus dans le dossier initial sont absents. En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ces manquements justifient la proposition d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure. De plus, en l'absence des moyens de défense extérieure contre l'incendie, il convient d'imposer des mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 21/02/2012
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2910-A-2</u> Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 4,092 MW
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements de combustion présents au sein de l'établissement, comprenant notamment une chaudière principale d'une puissance de 1,4 MW et des séchoirs. L'exploitant précise que l'ensemble de ces équipements fonctionne au gaz naturel. L'inspection constate que la puissance totale des équipements de combustion s'établit à 3,898 MW. La puissance totale de l'installation de combustion déclarée en 2012 est donc respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 02/06/2016, l'exploitant a transmis au préfet une demande d'antériorité au titre de la rubrique 4422 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux peroxydes organiques de type E ou F, pour une quantité de 2 tonnes. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer les éléments mentionnés dans ce courrier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant d'établir le classement de son installation au titre d'une rubrique ou plusieurs rubriques relatives aux substances et mélanges dangereux de la nomenclature précitée (rubriques 4000).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement</p>

informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. [...]
<p>Constats : L'exploitant indique que l'alimentation en eau de l'établissement est assurée exclusivement à partir du réseau d'adduction public. L'exploitant déclare la présence d'un compteur général de facturation et de compteurs secondaires spécifiques associés aux 3 tunnels de lavage, aux 2 laveuses, au tunnel de désinfection, aux sanitaires et à l'arrosage. Les relevés sont réalisés 1 fois par jour soit par l'opérateur sur la ligne pour les compteurs associés au process, soit par le technicien de maintenance pour les autres compteurs.</p> <p>Par sondage, l'inspection relève l'index de 48583 m³ sur le compteur du tunnel 2. L'exploitant met à disposition le registre des relevés de consommation d'eau de cet équipement. L'inspection constate la cohérence de l'index relevé avec celui mentionné sur le registre pour la journée précédente du 21/02 (48577 m³).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'un plan de réduction des consommations d'eau est mis en œuvre depuis plusieurs années. Celui-ci est basé principalement sur l'optimisation du process (programmes et cycles de lavage, chimie du lavage) mené en collaboration avec leur prestataire lessivier. Ce plan de réduction se traduit par les valeurs chiffrées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consommation d'eau en 2019 : 14331 m³ pour 1985 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 7,22 L/kg de linge lavé ; - consommation d'eau en 2024 : 11522 m³ pour 1966 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 5,86 L/kg de linge lavé. <p>Ces valeurs mettent en évidence une diminution de 19% de la consommation d'eau spécifique de l'installation en 5 ans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<p>Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; [...] <p><u>Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que</p>

dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]

Constats :

L'exploitant décrit les modalités de gestion des eaux usées industrielles avant rejet vers le réseau d'assainissement collectif. Ce prétraitement est composé principalement d'un poste de relevage, d'un tamis récupérant les fibres textiles, d'un échangeur thermique, d'une neutralisation à l'acide sulfurique et d'un canal de mesure. L'exploitant précise que le gain de température au niveau de l'échangeur thermique, pouvant aller jusqu'à 20°C, est injecté dans le circuit d'eau de lavage.

L'exploitant met à disposition :

- la convention de déversement des eaux usées industrielles rédigé avec le SIVOM de Morlaix - St Martin des Champs, pour la période 2013-2022 ;
- le courrier du service eau & assainissement de Morlaix Communauté en date du 31/03/2022, informant l'exploitant de la réalisation d'un audit permettant d'établir un nouvel arrêté d'autorisation et une nouvelle convention de rejet ;
- le compte-rendu d'audit (affaire n°22-314 D. v1), réalisé le 03/05/2022 par la société BSEAU.

L'exploitant indique qu'aucune suite n'a été donnée depuis cette date et que la compétence en matière de gestion de l'eau est portée par le service public de l'eau - An Dour depuis le 01/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de disposer d'une convention de raccordement des eaux industrielles de son établissement en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [...]

Constats :

L'exploitant présente le programme de surveillance des rejets aqueux de son établissement. L'inspection note que celui-ci est basé sur les paramètres et fréquences définis par la convention de déversement précitée :

- volume, température, pH : quotidienne
- MEST, DCO, DBO5, NGL, Pt : annuelle.

L'inspection constate que, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NGL et Pt, la fréquence de surveillance n'est pas respectée (annuelle au lieu de semestrielle). Par ailleurs, l'exploitant déclare l'absence de recherche des substances (micropolluants) listées aux tableaux 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précité.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifier le programme de surveillance des rejets aqueux, comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions (concentration et flux) et les fréquences de surveillance associées, au regard de l'autosurveillance menée sur les macropolluants et les micropolluants ; - veiller à transmettre les résultats de cette autosurveillance sur le site de télédéclaration prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] les valeurs limites avant raccordement ; [...] <p><u>Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998</u></p> <p>[...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'inspection note que les valeurs limites par la convention de déversement précitée sont identiques à celles mentionnées au présent article. L'exploitant met à disposition le rapport n°25-008 relatif au bilan 24h réalisé sur les eaux résiduaires industrielles du 11 au 12/02/2025 par le laboratoire LABOCEA. L'inspection constate le respect des valeurs limites (concentration et flux) pour l'ensemble des paramètres définis par la convention de déversement précitée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/03/2012, chapitre 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</p>

Extrait du dossier n°2009/048-01 D – 02/09/2010 (version définitive) :

Chapitre 3.2 (partie VI – Etude des dangers) : [...] « Ces secours disposeront des moyens en eau constitués :

- d'un poteau incendie sur le réseau public implanté à 80 mètres de l'entrée du site sur la rue Branly. Ce poteau incendie est susceptible de délivrer un débit de 155 m³/h à une pression statique de 1 bar ;
- d'un poteau incendie sur le site de la blanchisserie de 60 m³/h et 2,5 bars de pression dynamique, raccordé depuis le domaine public. [...] »

Constats :

L'exploitant déclare l'absence de poteau incendie ou réserve d'eau sur le site. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie public situé sur la rue Branly, à moins de 100 mètres de l'établissement (PI n°436). Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le débit unitaire délivré par ce dispositif de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de disposer des ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie suffisantes au regard des besoins en eau dimensionnés dans le dossier initial à 180 m³/h pendant 2h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de dispositifs de rétention associés à des réservoirs de stockage de produits chimiques présents sur l'aire en béton située à l'est du bâtiment (8 réservoirs d'une capacité unitaire d'1 m³ et 6 réservoirs d'une capacité unitaire de 200 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place des dispositifs de rétention associés à l'ensemble des réservoirs de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met à disposition la fiche de données de sécurité (FDS) du produit "Ozonit super", choisie par sondage par l'inspection. L'inspection note que ce document est disponible au sein du local lessiviel à proximité immédiate de la zone de stockage et d'utilisation dudit produit.</p> <p>L'inspection constate que le nom et les pictogrammes de danger mentionnés sur l'étiquetage apposé sur le réservoir de stockage du produit considéré sont conformes à la FDS précitée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite